

COMMUNE DE BOBO-DIOULASSO



BURKINA FASO
Unité - Progrès – Justice

Délibération N° 2006-010/CB accordant des ristournes aux collecteurs des droits de places et marchés.

Conseillers en exercice : **154**
Conseillers présents : **145**
Conseillers absents : **09**

L'an deux mille six et le vendredi huit décembre à partir de neuf heures, le Conseil Municipal de la ville de Bobo-Dioulasso, convoqué conformément aux dispositions de l'article 236 de la loi n° 055-2004 /AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales du Burkina Faso, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de fêtes de la Commune sous la présidence de Monsieur Salia SANOU, Maire de la Commune de Bobo-Dioulasso.

Le Maire de la Commune explique :

En vue de motiver les collecteurs des droits de places et marchés dans l'accomplissement de leur mission, il faut nécessairement leur octroyer des ristournes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** la Loi n° 055/2004/ AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret n° 2006-204/AN du 21 décembre 2004, portant régime Financier et Comptable des Collectivités Territoriales au Burkina Faso ;
- Vu** le Procès verbal d'élection des Maires et Adjoints au Maire de la Commune de Bobo-Dioulasso et des Arrondissements
- Vu** le Procès-verbal de passation de service entre le Maire Sortant et le Maire Entrant de la Commune de Bobo-Dioulasso en date du 14 juin 2006 ;

DELIBERE

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à tout collecteur de droits de places et de marchés de la Commune, des ristournes.

ARTICLE 2 : Le taux de remise de ces ristournes est fixé comme suit :

- **20 % des ressources collectées**

ARTICLE 3 : La présente délibération prend effet pour compter de sa date d'approbation par le Ministère de tutelle.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de séance,

N.Félix NACANABO

Salia SANOU